



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 01/07/2026

Nos réf. : 0007207394/AA/2026/272

Code AIOT : 0007207394

Affaire suivie par : Alexis ASSEEFF

Tél. : 05 49 79 05 11

Courriel : ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SUEZ RV SUD OUEST à Amailloux (79350)

Porter a connaissance – Demande d'autorisation de modification de la durée d'exploitation des casiers 19 et 20 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Le Bois du Panier »

Réf. : Transmission du 6 mai 2026

P.J. :

Par procédure électronique du 6 mai 2026, la société SUEZ RV SUD OUEST a transmis à Monsieur le Préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification de la durée d'exploitation des casier 19 et 20 au-delà des 18 mois initiaux.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SUEZ RV SUD OUEST exploite à Amailloux une installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation environnementale ainsi qu'à la directive des émissions industrielles (IED) pour la même activité. SUEZ RV SUD OUEST exploite sur le même site une station d'épuration collective d'eau résiduaire industrielles (lixiviat) en provenance des centres d'enfouissement techniques fermés de Maisontiers et Viennay.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4357 du 26 avril 2005 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 février 2014, 5 novembre 2014 et 1^{er} juillet 2021.

2 – PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

La société SUEZ RV SUD OUEST sollicite une prolongation de 10 mois de la durée d'exploitation des casiers 19 et 20.

Le casier 19 est en cours de remplissage et a débuté son exploitation le 17 décembre 2024. L'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6635 du 18 février 2026 précise que la durée d'exploitation maximale d'un casier est de 18 mois. La fin d'exploitation est donc prévue au 17 juin 2026. Une prolongation de 10 mois porterait cette durée à 28 mois, soit jusqu'au 17 avril 2027.

L'exploitant sollicite cette prolongation en raison de la baisse significative, observée depuis plusieurs années, de l'enfouissement des déchets. Cette diminution des tonnages reçus est connue de l'inspection des installations classées et a déjà conduit à une prolongation de la durée de l'ISDND, actée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6635 du 18 février 2026.

Au 8 avril 2026, le vide de fouille résiduel dans le casier 19 était d'environ 61 675 m³, soit environ 59 208 tonnes (densité de 0,96) restantes.

Les tonnages enfouis depuis début 2026 sont les suivants :

- Janvier : 4 820 tonnes
- Février : 5 225 tonnes
- Mars : 6 158 tonnes

Lors de l'inspection du 3 juin 2026, l'exploitant a indiqué les tonnages reçus pour les mois d'avril et mai :

- Avril : 6 414 tonnes
- Mai : 5 600 tonnes

Au regard des projections annoncées par l'exploitant, ce dernier sollicite 8 mois supplémentaires et souhaiterait en ajouter 2 pour prévenir une décroissance non prévue des tonnages reçus et pour laisser une marge à l'exploitation de l'ISDND. Le délai de prolongation total est donc de 10 mois.

Le casier 20 est dimensionné sur la même base que le casier 19. Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, il a été constaté que sa construction avait déjà débuté. Étant donné que la construction a déjà commencé, l'exploitant sollicite également une prolongation pour ce casier.

La société SUEZ RV SUD OUEST a précisé, lors de l'inspection du 3 juin 2026, que le dernier casier de l'ISDND d'Amailloux, le casier 21, serait quant à lui divisé en deux afin de respecter le délai de 18 mois. Cette modification fera l'objet d'un porter à connaissance ultérieur.

À l'origine, la durée initiale de 18 mois pour l'exploitation d'un casier en mode bioréacteur provenait de l'article 266 nonies 1.A.a) du Code des douanes, contrainte par le tarif de la TGAP défini dans ce même article. Le Code des douanes a ensuite évolué une première fois via la circulaire du 3 juillet 2018, portant le délai maximal à 24 mois, puis une seconde fois avec la loi de finances n°2026-103 du 19 février 2026 (article 81), qui a supprimé toute notion de durée d'exploitation pour les casiers en mode bioréacteur.

Aujourd'hui, aucune disposition réglementaire ministérielle n'impose de durée fixe. Celle-ci doit être déterminée de manière adaptée, en veillant particulièrement à limiter les nuisances odorantes.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Les modifications envisagées n'ont pas d'impact sur le classement des installations.

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2760-2b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Stockage de déchets non dangereux : 100 000 t/an jusqu'à la fin d'exploitation (31 janvier 2031) Capacité totale de stockage = 1 776 000 tonnes (1 850 000 m ³ pour une densité de 0,96)	A	Inchangé	A
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes et 2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour	Stockage de déchets non dangereux : 100 000 t/an jusqu'à la fin d'exploitation (31 janvier 2031) Capacité totale de stockage = 1 776 000 tonnes (1 850 000 m ³ pour une densité de 0,96)	A	Inchangé	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation :	Réception de 3 000 m ³ /an en provenance des CET fermés de Maisontiers et Viennay	A	Inchangé	A

2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	120 m ³	DC	Inchangé	DC
--------	--	--------------------	----	----------	----

3 – RÉFÉRENCE LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#) ;*

2° *Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

3° *Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#).*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement rappelées ci-après :

*« **II. Toute autre modification notable** apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R.181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R.181-33 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

4 – EXAMEN DU PORTER À CONNAISSANCE

La société SUEZ RV SUD OUEST sollicite une prolongation de 10 mois de la durée d'exploitation des casiers 19 et 20. Il convient donc de déterminer si ces modifications sont réglementairement envisageables, si les installations présentes sur site peuvent répondre à une durée supplémentaire de 10 mois, et si cette modification n'engendrera pas de nuisances supplémentaires.

L'exploitant sollicite uniquement une prolongation temporelle. Aucune demande d'extension des casiers ou d'augmentation des tonnages n'est formulée dans son porter à connaissance.

Comme précisé en partie 2.1 du présent rapport, l'évolution du Code des douanes ne contraint plus le délai maximal d'exploitation des casiers fonctionnant en mode bioréacteur. L'appréciation de ce délai revient donc désormais à l'inspection des installations classées. L'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 15 février 2016, relatif à l'activité de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760-2-b), ne précise pas de délai pour l'exploitation des casiers. Les seuls délais mentionnés dans cet AMPG concernent l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dans son ensemble (article 4) :

« [...]

L'autorisation préfectorale d'exploiter l'installation de stockage délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement mentionne notamment :

[...]

- la durée prévisionnelle de la période d'exploitation ;

- la durée prévisionnelle de la période de post-exploitation ;

[...] »

Par ailleurs, l'exploitant ne sollicite pas, dans le même temps, de prolongation de son ISDND due à la prolongation des casiers 19 et 20. Ainsi, la présente demande de prolongation n'impacte pas la date d'arrêt de l'ISDND d'Amailloux, fixée à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6635 du 18 février 2026. Cette installation est donc toujours autorisée jusqu'au 31 janvier 2031.

Étant donné que la durée d'exploitation n'est pas prolongée, les installations de réception et de traitement des lixiviats et du biogaz sont déjà dimensionnées pour durer jusqu'au 31 janvier 2031, et même au-delà, en comptant la période de post-exploitation. Ainsi, la prolongation de 10 mois supplémentaires n'entraîne pas de nouvelles contraintes sur les ouvrages du site.

Les casiers 19 et 20 sont et seront exploités dans les règles de l'art et tels que détaillés dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6635 du 18 février 2026 ainsi que dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 15 février 2016, relatif à l'activité de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760-2-b). Aucun changement de fonctionnement ne sera opéré, et sera réalisé notamment :

- l'exploitation en plusieurs parties, permettant de limiter la zone exploitée et ainsi de créer moins de volume d'eaux souillées. À noter, il y a 2 alvéoles hydrauliquement indépendantes sur les casiers 19 et 20, mais les casiers sont divisés en 5 parties distinctes et remplis partie par partie,
- le recouvrement journalier en période de forte chaleur du massif de déchets afin de prévenir la propagation d'un incendie,
- le recouvrement hebdomadaire en fonctionnement normal afin de prévenir les envols de déchets ;
- la mise en place des drains de récupération du biogaz en fond de casier ainsi qu'à l'avancement des alvéoles,
- la récupération gravitaire des lixiviats en fond de casier et notamment la limite de hauteur ne pouvant excéder 50 cm,
- etc.

L'impact direct qu'aura la prolongation de la durée d'exploitation des casiers portera principalement sur le retard de la mise en place du mode bioréacteur des casiers ainsi que sur l'exposition prolongée des déchets avant qu'ils soient recouverts.

Lors de l'inspection du 3 juin 2026, l'exploitant a précisé que le report de l'activation du mode bioréacteur ne devrait pas avoir d'incidence sur la production d'odeurs. Ce décalage, qui consiste uniquement à différer la dégradation accélérée des déchets par réinjection des lixiviats, ne devrait pas générer de sources odorantes supplémentaires.

L'inspection a néanmoins rappelé à l'exploitant la nécessité d'assurer une vigilance renforcée quant à l'apparition éventuelle de nuisances olfactives durant cette phase transitoire, ainsi que de traiter sans délai tout signalement ou plainte émanant des riverains.

Par ailleurs, le fonctionnement du casier en 5 alvéoles limite l'exposition des déchets aux eaux de pluie. Chaque partie, une fois remplie, est recouverte successivement d'argile (50 cm), d'une géomembrane puis à nouveau d'argile (80 cm), ce qui réduit les odeurs et empêche les eaux pluviales de pénétrer dans l'alvéole. Ainsi, ce mode d'exploitation permet de réduire le temps d'exposition des déchets, et la prolongation de dix mois de fonctionnement ne signifie pas dix mois d'exposition supplémentaires, mais seulement deux à trois mois, sauf interruption exceptionnelle de l'activité.

Il est rappelé, qu'il convient à l'exploitant de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire n°A6635 du 18 février 2026 ainsi que de son arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 15 février 2016, relatif à l'activité de stockage de déchets non dangereux

(rubrique 2760-2-b) notamment concernant l'absence d'émissions d'odeurs en provenance de son installation.

Compte tenu de l'ensemble des éléments du porter à connaissance ainsi que des compléments demandés dans le cadre de la visite d'inspection du 3 juin 2026, l'inspection des installations émet un avis favorable à la prolongation de la durée d'exploitation des casiers 19 et 20 de l'ISDND d'Amailloux.

5 – CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Après examen du porter à connaissance, les modifications sollicitées conduisent aux suites suivantes au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
2 / R181-46-II				NON	APC non nécessaire = simple donné acte

6 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

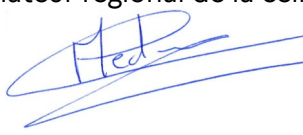
Par courrier du 6 mai 2026, la société SUEZ RV SUD OUEST a transmis à Monsieur le Préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Le Bois du Panier » sur la commune d'Amailloux relatif à la prolongation de la durée d'exploitation des casier 19 et 20 au-delà des 18 mois initiaux.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que la modification projetée n'est pas substantielle, et qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires, ni de modifier les prescriptions applicables.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de donner acte de sa déclaration de modification à la société SUEZ RV SUD OUEST en l'informant que la modification projetée n'est pas substantielle, ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, et qu'il n'y a pas lieu ni de fixer des prescriptions complémentaires, ni de modifier les prescriptions applicables.

Rédacteur	Vérificateur
L'inspecteur de l'environnement 	L'inspectrice de l'environnement 

Alexis ASSEEFF	Charlotte ROULAUD
----------------	-------------------

Approbateur
Le coordinateur régional de la cellule déchet 
Cédric MEDER